Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

du		
	nés (numéros RSF):	
Nouveau: Modifié(s):	- 122.73.1	
Abrogé(s):	_	

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'arrêt A-7254/2017 de la cour I du Tribunal administratif fédéral du 1er juillet 2020;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...

Décrète

I.

L'acte RSF <u>122.73.1</u> (Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP), du 12.05.2011) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 5 (modifié)

⁵ Si les calculs projectifs effectués par l'expert ou l'experte agréé-e font apparaître un déséquilibre structurel au niveau du financement de la Caisse, le conseil d'administration de la Caisse (ci-après: le conseil d'administration) décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre. Si ces mesures nécessitent une modification légale, le conseil d'administration soumet des propositions au Conseil d'Etat, sur le préavis de l'expert ou l'experte agréé-e. Le Conseil d'Etat décide de la suite à donner et, le cas échéant, soumet un projet au Grand Conseil.

Art. 10 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

- ² Le conseil d'administration détermine les catégories de mesures d'assainissement et les circonstances dans lesquelles elles doivent être prises.
- ³ Le conseil d'administration, en collaboration avec l'expert ou l'experte agréé-e, décide des mesures d'assainissement. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat peut consulter la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (ci-après: la FEDE), le Syndicat des services publics Fribourg (ci-après: le SSP-Fribourg) et l'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg. L'article 14 est en outre réservé.
- ⁴ Le conseil d'administration informe l'autorité de surveillance et tient compte de l'avis de celle-ci sur les mesures d'assainissement à prendre.

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque des cotisations doivent être perçues au titre de mesure d'assainissement au sens de l'article 10, le Conseil d'Etat peut fixer, pour une durée limitée, des cotisations supplémentaires à celles qui sont prévues à l'article 13, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 18 al. 1

- ¹ Les organes de la Caisse sont:
- a) (modifié) le conseil d'administration, composé paritairement conformément à l'article 51 LPP;

Art. 19 al. 1 (modifié), al. 1a (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (abrogé), al. 6 (modifié), al. 7 (modifié)

Conseil d'administration – Constitution (titre médian modifié)

- ¹ Le conseil d'administration se compose de quatorze membres au plus, représentant paritairement l'employeur et les personnes salariées. Ces membres sont soumis à la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.
- ^{1a} Les membres du conseil d'administration doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans leur ensemble, ils doivent disposer des compétences, en particulier dans les domaines de la prévoyance professionnelle et de la gestion des ressources humaines, en matière de placements financiers et de constructions ainsi que dans le domaine juridique, nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur incombent.
- ² En cas de démission d'un membre du conseil d'administration représentant l'employeur, le conseil d'administration avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante. Le conseil d'administration précise par voie réglementaire les dispositions applicables en cas de démission d'un membre du conseil d'administration représentant les personnes salariées.
- ³ Les personnes salariées sont représentées au conseil d'administration par sept membres au plus, reflétant équitablement les différentes catégories de fonctions du personnel de l'Etat et de celui des institutions externes, en tenant compte de l'importance numérique de ces catégories. Le conseil d'administration définit par voie réglementaire les modalités de leur désignation.
- ⁴ L'employeur est représenté par les personnes suivantes:
- a) (nouveau) un membre du Conseil d'Etat;
- b) *(nouveau)* une personne désignée par l'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg;
- c) (nouveau) cinq autres personnes au plus.
- ⁵ Abrogé
- ⁶ Les personnes au bénéfice de pensions de retraite de la Caisse élisent un représentant ou une représentante parmi les anciens collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat. Cette personne participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
- ⁷ La présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle par un membre représentant les personnes salariées et un membre représentant l'employeur. Le conseil d'administration peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

Art. 20 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Conseil d'administration – Tâches générales (titre médian modifié)

¹ Le conseil d'administration est l'organe dirigeant suprême; il exerce la surveillance et le contrôle sur la gestion et représente la Caisse à l'extérieur. Il exerce notamment les attributions suivantes:

... (énumération inchangée)

² Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration peut confier certaines tâches à des tiers.

Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Conseil d'administration – Compétences réglementaires (titre médian modifié)

¹ Le conseil d'administration est chargé d'édicter les dispositions réglementaires qui définissent en particulier:

... (énumération inchangée)

² La réglementation adoptée par le conseil d'administration est publiée sur le site Internet de la Caisse.

Art. 22 al. 2, al. 3 (modifié)

- ² L'administration de la Caisse exerce les attributions suivantes:
- b) (modifié) elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- ³ La personne qui dirige l'administration, ou, sur délégation de celle-ci, la personne désignée pour la remplacer, participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 23 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

- ¹ Les membres du conseil d'administration qui siègent dans un organe ou un comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le conseil d'administration.
- ² Le conseil d'administration décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du conseil d'administration.
- ³ En cas d'incompatibilité, le conseil d'administration avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 24 al. 1 (modifié)

¹ Les règles de récusation selon le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables par analogie aux membres du conseil d'administration et de l'administration ainsi qu'à l'organe de révision et à l'expert ou l'experte agréé-e.

Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les membres du conseil d'administration, des commissions et de l'administration ainsi que les organes de révision et les experts et expertes sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 60 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers).

² Les membres du conseil d'administration, les personnes chargées de la gestion et de l'administration ainsi que les experts et expertes répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence. L'article 755 CO s'applique par analogie à l'organe de révision.

Art. 26 al. 1 (modifié)

¹ Le conseil d'administration transmet au Conseil d'Etat le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport de l'expert ou de l'experte agréé-e. Le Conseil d'Etat prend acte de ces documents.

Art. 27 al. 2 (modifié)

² Il établit, à l'intention du conseil d'administration, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 28 al. 2 (modifié)

² Il ou elle soumet des recommandations au conseil d'administration concernant notamment:

... (énumération inchangée)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat des personnes représentant les personnes salariées élues par la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg, le Syndicat des services publics - Fribourg et l'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg conformément à l'article 19 al. 3 de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, dans sa version du 26 juin 2020, prend fin à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si, à cette date, les représentants des personnes salariées au conseil d'administration ne sont pas désignés conformément à l'article 19 al. 3 de la présente loi, les personnes salariées sont représentées au conseil d'administration par cinq personnes élues par l'intermédiaire de la FEDE et deux personnes élues par l'intermédiaire du SSP-Fribourg. La présente disposition porte effet jusqu'à la désignation des représentants des personnes salariées conformément à l'article 19 al. 3 de la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de pension du personnel de l'Etat tel que modifié par la présente loi, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023.